

**Avenant à la Convention relative à la mise à disposition
d'un salarié de droit privé
de la Régie des Transports Métropolitains
auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence**

- Entre :** **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02
- et** **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE
- et** **Monsieur Luis GARRO, Directeur Projet NEOMMA,**
Domicilié au : 2 Place du Château Joly 13002 Marseille

Préambule :

Une convention a été signée entre la **Régie des Transports Métropolitains**, la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** et **Monsieur Luis GARRO**, dans le cadre de la mise à disposition de Monsieur Luis GARRO, salarié de la RTM, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de « Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans).

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 6 de la convention de mise à disposition datée du 12 août 2021, relatif aux conditions de réintégration et règles de préavis.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Droit applicable

Le présent avenant est régi par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Conditions de réintégration, règles de préavis

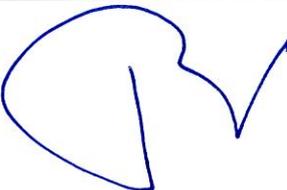
L'article 6 de la convention du 12 août 2021 prévoit la fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) de la mise à disposition lorsque le salarié atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Or, s'agissant d'une mise à disposition d'un salarié de droit privé vers une entreprise de droit public, la contrainte d'âge n'a pas matière à s'appliquer.

Cette clause relative à la limite d'âge est donc nulle et non avenue.

Les dispositions non modifiées par cet avenant demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2022 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	La Métropole d'Aix- Marseille Provence	Le salarié
		
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Luis GARRO